

Homologation de convention

Dossier : 085-09-01-09

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue la *Convention de mise en marché des pommes 2019-2022* incluant une correction à la clause 11.2 modifiant le nombre d'administrateurs à 9 au lieu de 8, intervenue le 25 septembre 2019, entre :

LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Et

POMMES PHILIP CASSIDY INC.

36, rue Benoit
Knowlton (Québec) JOE 1V0

PIERRE DAGENAIS & FILS INC.

463, rue Notre-Dame
Saint-Chrysostome (Québec) JOS 1R0

BLAIR BROKERAGE LTÉE

1500, Route 202
Franklin Centre (Québec) JOS 1E0

9057-0565 QUÉBEC INC.

1772, Route 209
Franklin Centre (Québec) JOS 1E0

FERME C.M.J.I. ROBERT INC.

1105, Petite-Caroline
Rougemont (Québec) JOL 1M0

Montréal, le 17 février 2020

Le secrétaire par intérim,



Xavier Leroux, avocat

**COMPILATION ADMINISTRATIVE DE LA CONVENTION DE MISE EN
MARCHÉ DES POMMES AVEC LES ACHETEURS À LA
CONSOMMATION À L'ÉTAT FRAIS 2019-2022 SELON SON
HOMOLOGATION SURVENUE LE 17 FÉVRIER 2020**

ENTRE **LES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, dont le siège est situé au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 365, Longueuil (Québec) J4H 4E7 représentée par **Madame Stéphanie Levasseur, sa présidente**, et M. Daniel Ruel, son directeur général,

ci-après appelée les « **PPQ** »

ET **POMMES PHILIP CASSIDY INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 36, rue Benoit Knowlton JOE 1Vo, représentée par M. Jeff Cassidy,

ET **PIERRE DAGENAIS & FILS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 463, rue Notre-Dame, St-Chrysostome (Québec) JO5 1Ro, représentée par M. Bruno Dagenais,

ET **BLAIR BROKERAGE LTÉE**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (Canada)*, dont le siège est situé au 1500, route 202, Franklin Centre (Québec) JO5 1Eo, représentée par M. Steven Blair,

ET **9057-0565 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 1772, route 209, Franklin Centre (Québec) JO5 1Eo, représentée par M. Michael Leahy,

ET **FERME C.M.J.I. ROBERT INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies, Partie 1A*, dont le siège est situé au 1105, Petite-Caroline, Rougemont (Québec) JOL 1Mo représentée par M. Claude Robert, son président,

ci-après appelés conjointement ou individuellement l'« **ACHETEUR** »

--	--	--	--	--	--

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Dans la Convention, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient ou désignent :

« Acheteur » ou « Acheteur à l'état frais » :

Une personne dont le commerce consiste à acheter et à vendre des pommes destinées à la consommation à l'état frais pour son compte ou celui d'autrui, incluant notamment le commerce en gros des pommes;

« Agent autorisé » :

Un emballer ou un acheteur autorisé par **les PPQ**;

« Année de commercialisation » :

Du 1^{er} août au 30 juillet;

« Benne » :

Tout contenant pour la manutention des pommes en vrac d'une capacité de plus ou moins 18 minots;

« Comité de gestion » :

Comité de gestion composé de quatre représentants désignés par **les PPQ**, de quatre représentants désignés par l'Association des emballers de pommes du Québec inc., et chargé de surveiller la bonne marche de la mise en marché de la pomme destinée au marché frais en plus du directeur général des **PPQ** et du directeur général de l'Association, ces derniers n'ayant pas de droit de vote; **l'ordre du jour du comité de gestion est envoyé aux acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais. Ceux-ci peuvent envoyer un acheteur en tant qu'observateur pour assister aux délibérations, mais sur les seules questions qui les concernent et sans droit de vote. Ils doivent toutefois avoir préalablement manifesté leur intérêt auprès des PPQ dans les 48 heures suivant la réception de l'ordre du jour.**

« Contenant **d'emballage** » :

Tout contenant d'emballage qui est destiné à un établissement d'emballage de détail incluant toute boîte de carton et tout contenant en vrac;

« Contributions » :

Les sommes dues par les producteurs aux termes de la loi et prévues au Plan et aux règlements sur les contributions des **PPQ**;

« Convention » :

La présente Convention de mise en marché des pommes avec les acheteurs à la consommation à l'état frais **2019-2022**, ainsi que ses annexes;

--	--	--	--	--	--

« Directeur général » :

Le directeur général des **PPQ** ou son substitut;

« Emballeur » :

Toute personne engagée dans la classification ou l'emballage **incluant** la mise en contenant d'emballage ou la mise en marché des pommes, ainsi que toute personne qui fait effectuer l'une de ces opérations à forfait;

« Établissement du producteur » :

L'entreprise agricole du producteur ou tout autre endroit désigné par ce dernier et où est entreposé le produit;

« Inspecteur » :

Tout inspecteur autorisé aux termes de la Convention;

« Loi » :

La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, L.R.Q., c. M-35-1;

« Lot » :

Quantité de pommes cueillies la même journée, provenant d'arbres de même variété, vendues ou livrées à un acheteur par un producteur et déterminée par ce dernier;

« Minot » :

Une unité de mesure du produit visé équivalent à 42 livres ou 19,05 kilogrammes;

« Mise en marché » :

La classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit;

« Période promotionnelle » :

Période de promotion établie par décision du Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais et qui respecte les exigences suivantes :

- une période promotionnelle doit être d'une durée minimale d'une **semaine** de calendrier et peut s'échelonner sur plusieurs mois de calendrier; et
- la promotion ainsi établie est annoncée dans **un imprimé publicitaire d'une chaîne d'alimentation ou d'une fruiterie**;

« Pesticide » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou

--	--	--	--	--	--

les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;

« Plan » :

Le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35. r.104);

« Poste d'emballage » :

Un établissement où les pommes sont transportées, classifiées, emballées, pesées et entreposées dans une chambre réfrigérée;

« Prix moyen » :

Prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais d'une variété achetée par un acheteur durant un mois de calendrier;

« Producteur » :

Toute personne, propriétaire ou locataire d'un verger, engagée dans la production du produit visé ou qui offre en vente le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui;

« Produit visé » :

La pomme produite au Québec;

« Promotion ciblée » :

Toute promotion générique s'adressant aux distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants;

« Régie » :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

« Règlement » :

Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (**décision 8642, 06-06-16**);

« Regroupement régional » :

Regroupement de producteurs inscrit auprès des **PPQ** qui commercialise les pommes de producteurs pour ou au nom de ces derniers, quel que soit le régime juridique choisi;

« Table filière de la pomme » :

Forum d'échanges et de discussions ayant pour but la concertation de l'industrie pomicole pour une mise en marché ordonnée et composée, **entre autres**, de l'Association des emballeurs de pommes inc., d'**Agriculture et Agroalimentaire Canada**, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de l'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes, **du**

--	--	--	--	--	--

Conseil de la transformation agroalimentaire et des produits de consommation, des chaînes alimentaires et des Producteurs de pommes;

« Transformation » :

La cuisson, la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le coupage, la macération, le découpage de la pulpe, la fermentation ou autres procédés semblables, ou la transformation au moyen de sucre ou d'un produit chimique y compris, mais non limité à cela, de bioxyde de soufre et comprend l'extraction du jus de pommes et le vinaigre obtenu en sous-produit des pommes.

ARTICLE 2 - L'OBJET DE LA CONVENTION

- 2.1 La Convention intervient dans le cadre de la Loi, du Plan et des règlements adoptés par **les PPQ** et approuvés par la Régie.
- 2.2 L'objet de la Convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais du Québec.

ARTICLE 3 - PARTIES A L'ENTENTE

- 3.1 La Convention lie :
- a) tous les producteurs régis par le Plan;
 - b) **les PPQ** en tant qu'administrateur du Plan;
 - c) tous les acheteurs de pommes destinées à la consommation à l'état frais.

ARTICLE 4 - CONDITIONS

- 4.1 Tout acheteur doit détenir une autorisation émise par **les PPQ** qui le désigne comme son agent autorisé.
- 4.2 Les acheteurs autorisés par **les PPQ** sont les agents autorisés des **PPQ** aux termes des pouvoirs qu'elle exerce en vertu du Plan et du Règlement.
- 4.3 Sur le marché québécois, un producteur doit mettre en marché ses pommes par l'intermédiaire d'un agent autorisé, **conformément au Règlement et à la présente Convention.**

--	--	--	--	--	--

- 4.4 Sur le marché québécois, un regroupement régional doit mettre en marché les pommes des producteurs par l'intermédiaire d'un agent autorisé, **conformément au Règlement et à la présente Convention.**
- 4.5 Chaque acheteur agent autorisé a le libre choix du producteur ou du regroupement régional dont il accepte les pommes.
- 4.6 Le Règlement lie **les PPQ**, les producteurs, incluant les regroupements régionaux, et les acheteurs.
- 4.7 Est établi le Comité de gestion, dont le mandat est, outre les mandats spécifiques prévus à la Convention, de surveiller la bonne marche de la Convention.

Le Comité de gestion doit également examiner la question de l'exportation des pommes.

- 4.8 Les délibérations tenues lors des réunions de tout comité où œuvrent les parties sont confidentielles et les membres des comités doivent prendre l'engagement de préserver telle confidentialité sauf pour les points de consultations des membres de chaque organisation. Les décisions des comités sont rendues publiques conformément à la Convention.
- 4.9 L'acheteur **agent autorisé** ne doit pas mettre en marché des pommes ayant été traitées à l'Étéphon (Ethrel) à des fins de coloration des fruits ou avec des pesticides non homologués pour la production de pommes, ou pour lesquelles il n'a pas obtenu de déclaration du producteur conformément au 2^e alinéa.

Le producteur doit fournir à chaque acheteur agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiquée sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'acheteur agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe K lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation.

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS

- 5.1 La procédure d'autorisation est la suivante :
- a) **Les PPQ envoient** une formule de demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation à tous les acheteurs intéressés à être un de ses agents autorisés, au plus tard le 15 juin de chaque année ;

--	--	--	--	--	--

Tout acheteur intéressé retourne sa demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation dûment complétée **aux PPQ**, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet suivant; il doit joindre à sa demande, en plus du montant prévu à l'article 7.2 (1^o), un chèque au montant de 145 \$ (plus TPS et TVQ) fait à l'ordre des **Producteurs de pommes du Québec** pour couvrir les frais de traitement de sa demande.

Les frais de traitement ne sont pas remboursables. Une somme de 75 \$ sert à l'étude du dossier et le solde de 70 \$ est utilisé pour l'enquête de solvabilité, s'il y a lieu.

- b) Le Comité d'accréditation est formé de trois (3) représentants des **PPQ**, d'un représentant désigné par les acheteurs à l'état frais et du directeur général des **PPQ**, ce dernier n'ayant pas droit de vote. Il est constitué dans les dix (10) jours de la signature de la Convention;
- c) Le directeur général des **PPQ** désigne un membre du personnel des **PPQ** pour analyser les demandes d'autorisation. La personne désignée complète une grille d'évaluation pour chaque demande basée sur les critères suivants :
- paiement des frais de traitement de la demande;
 - respect de la Convention;
 - examen des remises des contributions en date de la demande; **en cas de variation dans les remises de contributions au cours des trois (3) années de commercialisation précédentes, la personne désignée demande à l'acheteur concerné copie du Résumé des volumes de pommes selon la destination et le classement de La Financière Agricole du Québec ou de tout autre document équivalent permettant de justifier la variation dans les contributions payées par cet acheteur;**
 - au minimum une copie d'une facture d'un détaillant ou d'un grossiste autre que l'acheteur concerné **ou une facture de vente vers un agent autorisé.**

Le Comité analyse chaque grille d'évaluation et fait ses recommandations **aux PPQ**. **Les PPQ** décident d'accorder ou de refuser à un acheteur le statut d'agent autorisé en tenant compte de telles recommandations ;

- d) Copie de la décision des **PPQ** est transmise à l'établissement de l'acheteur par courrier recommandé, par un messenger, **par courriel** ou par télécopieur. En cas de refus, l'acheteur a dix (10) jours à compter de la réception de la décision pour demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire. Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage;

--	--	--	--	--	--

- e) Tout acheteur doit respecter la loi et les règlements des **PPQ** ainsi que la Convention;
- f) Les autorisations accordées par **les PPQ** sont annuelles et peuvent être renouvelées. Toute autorisation peut être suspendue ou annulée conformément à l'article 16.

ARTICLE 6 - MODALITÉS, LIVRAISON, CLASSIFICATION

- 6.1.1 L'acheteur convient de recevoir des pommes de producteurs et de regroupements régionaux, selon ses disponibilités et capacités, en plus des pommes qu'il produit lui-même, aux conditions stipulées dans la Convention et au Règlement.
- 6.1.2 Le producteur doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, le numéro de lot standardisé et la variété des pommes.
- 6.1.3 À la première vente d'une année de commercialisation, le producteur remet à l'acheteur agent autorisé la déclaration d'utilisation de pesticides dûment signée semblable à celle reproduite en annexe K à la Convention.
- 6.1.4 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'acheteur agent autorisé une preuve de livraison ou connaissance conforme à l'annexe E à la Convention dûment complétée et qui indique, notamment, le nombre de minots de pommes qu'il a livrés, le numéro de lot standardisé, la variété des pommes et, s'il y a lieu et sous réserve du respect de l'article 6.2, les frais de transport convenus entre l'acheteur et le producteur. Dans le cas d'achat sur simple vue d'un lot de pommes, la preuve de livraison précise le classement prédéterminé. Le document doit être daté et signé par l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional, ou leurs représentants autorisés, lors de la prise de possession des pommes.
- 6.1.5 L'acheteur est responsable des lots de pommes à compter de la prise de possession à l'établissement du producteur ou du regroupement régional.
- 6.1.6 L'acheteur s'engage à conserver, manipuler et transporter les lots de pommes avec tous les soins requis.
- 6.1.7 L'acheteur s'engage à remettre les contenants ou bennes vides au producteur à qui ils appartiennent et au nom duquel ils sont identifiés et dans l'état dans lequel il les a reçus.
- 6.1.8 Les bennes utilisées pour les pommes destinées à l'emballage doivent être propres, en bonne condition et exemptes de terre.

6.1.9 Le producteur ou le regroupement régional et l'agent autorisé doivent

--	--	--	--	--	--

inscrire le numéro de producteur attribué par les PPQ sur tous les documents qu'ils complètent conformément à la présente Convention. Le producteur doit fournir tel numéro à l'agent autorisé qui le requiert. Ce dernier peut également en faire la demande aux PPQ en transmettant à ces derniers, par fichier électronique, une liste des noms et adresses de ses producteurs fournisseurs. Les PPQ complètent le fichier en y ajoutant les numéros qu'ils ont attribués aux producteurs et le retournent à l'agent autorisé concerné.

6.2 Les frais de transport de l'établissement du producteur à un acheteur sont les suivants :

- a) pour tous transports au Québec dans un rayon de 0 à 50 km, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de la prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional;
- b) pour tous transports au Québec dans un rayon de plus de 50 km, des frais peuvent être chargés au producteur après entente au préalable entre l'acheteur et le producteur. Ces frais peuvent être fixés :
 - à un montant forfaitaire de **50 \$**;
 - à défaut, ils ne peuvent excéder **8 \$** par benne (une benne est un contenant de 18 minots et plus).

Incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou le regroupement régional.

- c) pour tous transports pour le commerce interprovincial et exportation, des frais peuvent être chargés au producteur après entente au préalable entre l'acheteur et le producteur ; ces frais de transport ne peuvent excéder le **coût réel tel que chargé par le transporteur. L'acheteur doit aviser le producteur des frais de transport avant la prise en charge des pommes et les** indiqués sur la preuve de livraison ou le connaissance prévu à l'article 6.1.4 incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'acheteur et le producteur ou regroupement régional.

6.3 L'acheteur achète les pommes sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé ou après classification ou en contenant d'emballage.

Tout lot acheté sur simple vue d'un lot de pommes selon un classement prédéterminé doit contenir un minimum de **70 %** de pommes destinées à la consommation à l'état frais respectant l'annexe A de la Convention pour toutes les

--	--	--	--	--	--

variétés de pommes, à l'exception des pommes de variété McIntosh et Cortland, pour lesquelles le pourcentage minimum est de **65** %.

À chaque lot de pommes mis en marché par un acheteur doit correspondre un connaissement de livraison, quelle que soit la provenance de ce lot.

- 6.4 L'acheteur doit s'assurer de la qualité des pommes dans les contenants d'emballage et du respect des normes de classification et de qualité, par variété, établies par le Comité de gestion pour les pommes achetées dans un contenant d'emballage.
- 6.5 Le Comité de gestion établit de temps à autre les normes de classification et de qualité des pommes et les conditions d'allocation des points de démerite. Ces normes et conditions apparaissent aux annexes A, **A3** et C à la Convention.

Les pommes destinées à la consommation à l'état frais doivent respecter les **critères** de classification et de qualité établis aux annexes A **ou** A3.

Les **critères** de classification et de qualité ainsi que les conditions d'allocation des points de démerite peuvent être modifiés par le Comité de gestion. Toutes modifications entrent en vigueur quinze (15) jours après la date de la publication faite aux termes de l'article 18.

- 6.6 L'acheteur ne peut mettre en marché aux fins de la consommation à l'état frais auprès de distributeurs, grossistes, fruiteries ou autres détaillants au Québec que des pommes qui respectent au minimum les normes de qualité établies à l'annexe A **et** **A3**.
- 6.7 Les parties sont liées par les poids standards établis à l'annexe D de la Convention. Le Comité de gestion peut modifier le poids standard de tous les contenants d'emballage en début de saison de commercialisation des pommes de variétés tardives, et ainsi modifier l'annexe D de la Convention. Ces modifications aux poids standards des contenants d'emballage sont publiées par **les PPQ** conformément à l'article 18.2 et lient les parties à compter de la date de cette publication.
- 6.8 Lors de l'achat de pommes en contenant d'emballage, tout acheteur doit payer au minimum l'équivalent du prix minimum fixé par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais en tenant compte du poids standard de ce contenant; il doit également payer les prix minimums pour l'emballage en contenant d'emballage.
- 6.9 L'acheteur identifie clairement chaque lot de pommes livrées par un producteur ou un regroupement régional au moyen d'un numéro **de lot standardisé, tel que défini par le Règlement** et du nom de ce producteur ou de ce regroupement régional.

--	--	--	--	--	--

- 6.10 La preuve de livraison ou connaissance doit être faite en deux (2) copies dont une (1) est conservée par l'acheteur et l'autre remise au producteur ou au regroupement régional au moment de la livraison des pommes.
- 6.11 La preuve de livraison est conservée par l'acheteur pour une période d'au moins trente-six (36) mois; les classements prédéterminés sont reproduits sur le rapport mensuel transmis **aux PPQ** selon les modalités prévues à l'article 6.12.
- 6.11.1 Lorsque le producteur ou son représentant dûment mandaté en fait la demande en apposant sa signature sur la « Preuve de livraison » (annexe E) à l'endroit prévu à cet effet, l'acheteur doit transmettre l'annexe E à l'emballeur **et l'aviser qu'il doit** informer le producteur par téléphone, au moins 15 heures à l'avance, du moment et de l'endroit où ses pommes seront emballées. **L'acheteur s'engage à donner au producteur les coordonnées de l'acheteur de son lot de pommes.** Le producteur doit disposer d'un système de prise d'appel téléphonique.
- 6.11.2 **Au Québec, l'acheteur avise l'emballeur qu'il doit transmettre** au producteur ou au regroupement régional un rapport de classification conforme à l'annexe F de la Convention à l'égard de chaque lot de pommes acheté sur une base classification, dans un délai de 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'acheteur et le producteur, par tout autre moyen.

Pour les pommes mises en marché à l'extérieur du Québec, l'acheteur doit aviser le producteur du retour attendu par coffre, que l'achat du lot de pomme soit fait sur une base tel que vu ou sur une base classification.

- 6.11.3 L'acheteur agent autorisé peut s'entendre avec un producteur pour lui acheter un volume déterminé de pommes, par variété, par type d'entreposage et par période ; le prix payable par l'acheteur au producteur est celui établi conformément à l'article 11 et est payé conformément aux modalités de l'article 10 de la Convention. L'entente doit être faite par écrit ; à cet effet, un document conforme au contrat type joint à la Convention comme annexe J doit être dûment complété et signé par l'acheteur et le producteur.

Toutes les quantités de pommes qui ne sont pas vendues conformément à l'alinéa précédent peuvent être offertes en vente par le producteur à tout agent autorisé intéressé sur le babillard des **PPQ**.

- 6.12 Dans le délai de **trente (30)** jours suivant chaque mois de mise en marché, l'acheteur fait remise **aux PPQ**:

--	--	--	--	--	--

- i) des contributions et des frais de mise en marché retenus à même le prix de vente **par chèque ou par dépôt direct**, sauf dans les trois situations particulières suivantes :
 - 1) des pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé;
 - 2) des pommes achetées d'un producteur qui emballe uniquement ses propres pommes, et ce, dans des boîtes de 36 livres en vrac;
 - 3) achat en vrac d'un agent autorisé, **incluant un regroupement régional**;
- ii) du rapport mensuel joint à la Convention comme annexe B dûment complété, ou du rapport sur support informatique développé par les **PPQ**, ou de tout autre document préalablement approuvé par les **PPQ** et comportant tous les renseignements prévus à cette annexe B **et ce, à l'égard de tous les lots emballés par l'acheteur ou pour son compte.**
- iii) des primes aux fins du fonds spécial et du programme de promotion prévues aux articles 7.2 (2^o) et 18.A, **par chèque ou par dépôt direct**;
- iv) le cas échéant, de l'annexe B ou H (« Relevé complémentaire - périodes promotionnelles ») prévue aux articles 6.12 ii), 6.13.1 et 10.1 de la Convention :

Vente en benne

Quand l'acheteur vend en benne au Québec aux agents autorisés emballeurs, il doit faire parvenir aux PPQ l'annexe B en indiquant le prix moyen de l'annexe H de l'emballeur concerné pour le paiement à son producteur-fournisseur. Quand l'acheteur vend en benne par le biais du commerce interprovincial ou à l'exportation, il doit faire parvenir aux PPQ l'annexe B en indiquant un prix d'une opportunité d'affaires suite à la mise en place d'une annexe H.

Vente en contenant

Quand l'acheteur à l'état frais vend des pommes en contenant pendant une promotion ciblée, il doit remplir l'annexe H sur une base mensuelle pour établir son prix moyen payable aux producteurs.

- 6.13.1 Pendant les périodes promotionnelles établies par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais, l'acheteur doit remettre aux PPQ l'annexe H prévue à l'article 10.1 dans le délai prévu à l'article 6.12 de la Convention. L'acheteur doit de plus conserver pour une durée d'au moins 36 mois l'ensemble des factures de vente des pommes des variétés visées par toute annexe H qu'il remplit ; ces factures sont mises à la disposition de l'inspecteur nommé selon l'article 8.3 aux

--	--	--	--	--	--

fins de confirmer les quantités déclarées comme étant visées par une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée selon l'annexe H (prix de revente).

- 6.13.2 L'acheteur doit utiliser les formulaires standardisés et numérotés pour le « Rapport de classification » prévu à l'annexe F et le « Relevé complémentaire - périodes promotionnelles » prévu à l'annexe H.

Ces formulaires sont distribués par **les PPQ** à l'acheteur au prix coûtant, plus les frais de gestion. L'acheteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par **les PPQ**. Tels formulaires de l'acheteur doivent contenir tous les renseignements prévus aux annexes F et H de la Convention. **Les formulaires de l'annexe H doivent être complétés conformément à l'article 6.12 iv).**

- 6.14 L'acheteur agent autorisé peut facturer au producteur, pour service rendu pour l'écoulement des pommes, un montant n'excédant pas **15 \$** par benne pour les pommes mises en marché dans le commerce interprovincial et d'exportation ou 5 \$ par benne pour celles mises en marché au Québec.

- 6.15 Le producteur doit utiliser des formulaires standardisés et numérotés pour la « Preuve de livraison » prévue à l'annexe E.

Ces formulaires sont distribués par **les PPQ** aux producteurs au prix coûtant plus les frais de gestion. Le producteur qui possède un système informatique peut utiliser ses propres formulaires à condition qu'ils soient préalablement approuvés par **les PPQ**. Tels formulaires du producteur doivent contenir tous les renseignements prévus à l'annexe E de la Convention.

- 6.16 À la demande de l'inspecteur et en vertu des articles 8.1 ou 8.4, l'acheteur fournit l'adresse de tous les entrepôts **au Québec** où sont entreposées ses pommes provenant des producteurs du Québec incluant, le cas échéant, le nom de l'entrepotaire **et le nom des destinataires hors Québec**.

- 6.17 **Les dates d'emballage des pommes doivent être indiquées en jours juliens sur les boîtes ou de calendrier.**

ARTICLE 7 - FONDS SPÉCIAL AUX FINS DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

- 7.1 Les parties conviennent d'établir un fonds spécial aux fins du contrôle de la qualité des pommes.

- 7.2 Ce fonds spécial est financé par une prime payée par les acheteurs selon les modalités suivantes :

--	--	--	--	--	--

- 1^o) un montant de 100 \$ (plus TPS et TVQ) est versé avec la demande d'autorisation prévue à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année; et
- 2^o) un montant de 0,04 \$ (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais est versé au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces pommes sont reçues ou achetées, en conformité avec l'article 6.12, pour toutes les pommes transigées dans un contenant d'emballage et provenant d'un producteur, d'un regroupement non inscrit auprès des **PPQ** ou d'un emballer ou acheteur non autorisé.
- 7.3 Le fonds spécial est utilisé exclusivement aux fins du contrôle de la qualité. **Les PPQ administrent** le fonds et en tiennent une comptabilité distincte.
- 7.4 **Les PPQ s'engagent à payer 50 % du contrôle de la qualité avec une partie des contributions perçues aux termes du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11).**

ARTICLE 8 - INSPECTIONS

a) inspections de qualité

- 8.1 **Les PPQ nomment** au moins un inspecteur aux fins d'assurer le contrôle de la qualité **des pommes en contenant**, incluant les normes établies à l'article 6.5 et de l'annexe A.
- 8.2 Les parties conviennent que l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut être inspecteur de GESTION QUALITERRA INC.
- 8.3 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 peut inspecter les lots de pommes en la possession des parties, recueillir des échantillons et prendre des photos.

b) inspections relatives au respect de la Convention

- 8.4 **Les PPQ nomment** au moins un inspecteur aux fins de vérifier le respect de la Convention.
- 8.4.1 **L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 peut, aux fins qui y sont prévues, faire l'inspection du produit visé et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, de classification et d'emballage du produit visé.**
- 8.5 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 peut inspecter tous registres ou documents relatifs à la mise en marché des pommes et en prendre des copies.

--	--	--	--	--	--

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'acheteur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur doit respecter la confidentialité de toute information dont il prend connaissance, mais peut en discuter avec son supérieur immédiat. Toutefois, la confidentialité ne sera pas respectée s'il est assigné devant la Régie ou pour toute instance juridique.

c) généralités

8.6 L'acheteur s'engage à donner aux inspecteurs libre accès à tout établissement ou local ainsi qu'à tout entrepôt **dont il est propriétaire ou le locataire et** où sont classifiées ou entreposées les pommes, et ce, pendant les heures raisonnables d'affaires.

L'inspecteur doit convenir d'un rendez-vous avec l'acheteur dont il veut inspecter les livres dans un délai raisonnable.

L'inspecteur et **les PPQ** doivent assurer la confidentialité de toute information obtenue dans le cadre d'une inspection. Cette information est utilisée par **les PPQ** aux fins de l'application et du respect de la Convention.

8.7 Les inspecteurs émettent des avertissements et des constats conformément à l'article 15 pour toute contravention à la Convention.

ARTICLE 9 - PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS

9.1 Tout acheteur agent autorisé doit retenir, à même les sommes qui doivent être payées ou versées à un producteur, à un regroupement régional non inscrit auprès des **PPQ** ou à un emballeur ou acheteur non autorisé, les contributions décrétées par le *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec* et les frais de mise en marché établis aux termes du Règlement.

9.2 Tout acheteur agent autorisé transmet au siège social des **PPQ**, par chèque libellé à son ordre, les contributions et les frais de mise en marché retenus chaque mois en vertu de la Convention, et ce, avant le **trente (30)** du mois suivant. **L'acheteur peut, dans le même délai, effectuer le paiement par dépôt direct.**

9.3 Les frais d'administration encourus par un acheteur agent autorisé pour effectuer les retenues des contributions et des frais de mise en marché et leur remise **aux PPQ** sont de **deux pour cent et demi (2,5 %)** du total des contributions et des frais de mise en marché, incluant la TPS et la TVQ, et sont déduits directement des contributions et des frais de mise en marché dus **aux PPQ** par l'acheteur chaque mois.

--	--	--	--	--	--

9.4 À défaut d'effectuer la remise des contributions et des frais de mise en marché retenus dans les **29** premiers jours du mois suivant, un acheteur agent autorisé doit, en sus de la somme due, payer **aux PPQ** des frais d'administration de **douze pour cent (12 %)** par année ou **d'un pour cent (1 %)** par mois, et ce, à compter du **trentième** (30^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel les contributions et les frais de mise en marché ont été retenus. De plus, l'acheteur fautif ne peut réclamer les frais d'administration prévus à l'article 9.3 pour les contributions et les frais de mise en marché remis en retard.

9.5 Modification des contributions

Advenant le cas où, pendant la durée de la Convention, l'assemblée générale des producteurs de pommes modifie les contributions prévues au *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*, ou impose une contribution spéciale, ou **les PPQ modifient** le montant des frais de mise en marché établis aux termes du Règlement, l'acheteur s'engage, dès réception d'un avis de la part des **PPQ**, accompagné d'une copie de la publication du règlement à la Gazette officielle du Québec, à effectuer la retenue des contributions et des frais de mise en marché ainsi imposés ou modifiés et à les verser **aux PPQ** de la manière ci-dessus prévue.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 Les prix payés par un acheteur aux producteurs ou aux regroupements régionaux pour les pommes destinées à la consommation à l'état frais ou pour celles destinées à la transformation ne peuvent être inférieurs aux prix minimums fixés par les comités en conformité avec l'article 11 **de la présente Convention et avec les articles 54 à 62 du Règlement, sauf lorsque le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle pour une ou plusieurs variétés, auquel cas l'acheteur à l'état frais paie un prix moyen établi de la façon suivante :**

- a) chaque acheteur paie le prix moyen suivant aux producteurs dont il achète des pommes destinées à la consommation à l'état frais, d'une variété pour laquelle le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais a établi une période promotionnelle à l'intérieur d'un mois : le prix moyen alors payé aux producteurs est le prix moyen de toutes les pommes destinées à la consommation à l'état frais de cette variété **vendue à un emballeur** au cours de cette période promotionnelle **selon les annexes H transmises par cet emballeur agent autorisé. L'acheteur spécifie sur son annexe B si les pommes sont destinées au commerce interprovincial et à l'exportation (opportunité d'affaires).**

--	--	--	--	--	--

- b) l'acheteur complète, par variété, l'annexe H (« Relevé complémentaire - périodes promotionnelles ») pour chaque mois au cours duquel il y a période promotionnelle **s'il y a lieu.**

Le prix payé est celui en vigueur à la date de la classification.

Pour un achat sur simple vue d'un lot de pommes, le prix doit respecter les prix minimums fixés pour la pomme destinée à la transformation et pour la pomme destinée à la consommation à l'état frais en vigueur à la date de l'achat, selon le résultat du classement prédéterminé inscrit sur la preuve de livraison.

- 10.2 **Pour les achats sur simple vue d'un lot de pommes,** l'acheteur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quarante-cinquième (45^e) jour après la prise en charge d'un lot ou une partie de lot livré ou acheté.

Pour les achats selon le résultat de la classification, l'acheteur doit payer le producteur ou le regroupement régional au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant après réception du rapport de classification final de l'emballeur lors d'un lot vendu à l'exportation, au commerce interprovincial, ou au Québec 15 jours après réception du classement de l'emballeur.

- 10.3 Les intérêts, au taux de **douze** pour cent (**12 %**) par année ou **d'un** pour cent (**1 %**) par mois, sont payés au producteur pour les comptes passés dus.

- 10.4 Les transactions entre le producteur et l'acheteur s'effectuent comme suit :

- a) L'acheteur retient du produit de la vente des pommes le montant des contributions et des frais de mise en marché sauf dans les trois cas suivants :
- 1) des pommes achetées dans un contenant d'emballage d'un agent autorisé;
 - 2) des pommes achetées d'un producteur qui emballe uniquement ses propres pommes, et ce, dans des boîtes de 36 livres en vrac;
 - 3) achat en vrac d'un agent autorisé.
- b) L'acheteur remet au producteur le produit net obtenu pour les pommes vendues. Le produit net s'obtient en soustrayant du prix de vente le montant des contributions et les frais de mise en marché et, le cas échéant dans le cas d'achat base classification, le coût de manutention des pommes déclassées au poste d'emballage et effectivement dirigées vers la transformation. **Dans le cas d'un achat sur une base telle que vue, le coût de manutention**

--	--	--	--	--	--

se calcule sur les minots destinés à la transformation selon le classement prédéterminé;

- c) Tout montant retenu doit être expressément autorisé par la Convention et doit être clairement indiqué sur la preuve de paiement ou le bordereau de chèque;
 - d) L'acheteur doit remettre au producteur le détail des montants retenus conformément au présent article, en plus **d'une copie** du rapport de classification, le cas échéant.
- 10.5 L'acheteur paie aux regroupements régionaux inscrits auprès des **PPQ** le prix de vente brut en fonction de la classification ou d'un classement prédéterminé, sans retenir les contributions ni les frais de mise en marché.

ARTICLE 11 - FIXATION DES PRIX

- 11.1 Le mandat de fixer les prix des pommes est confié à deux (2) comités, soit :
- i) Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais; et
 - ii) Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation.
- 11.2 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais est composé de **neuf (9)** ~~huit (8)~~ membres désignés par les groupes suivants :
- quatre (4) par **les PPQ**;
 - quatre (4) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.
 - **un (1) par les acheteurs à l'état frais, à titre d'observateur.**
- 11.3 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de huit (8) membres désignés par les groupes suivants :
- quatre (4) par **les PPQ**;
 - deux (2) par **le Conseil de la transformation alimentaire du Québec**;
 - un (1) par l'Association des fabricants de cidre du Québec inc. **pour les négociations de la pomme hâtive ou un (1) par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec lors des négociations pour la pomme tardive**; et

--	--	--	--	--	--

- un (1) par l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.

- 11.4 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais.

De plus, le Comité détermine, une fois par année, le coût de manutention des pommes destinées à la transformation déclassées au poste d'emballage et que l'acheteur peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional. Ce coût de manutention ne peut jamais être supérieur au prix minimum établi par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation pour le jus standard, le jus opalescent, la sauce ou pelées.

Lorsqu'il est consulté par **les PPQ** aux termes de l'article 45 du Règlement, le Comité lui soumet ses recommandations concernant l'organisation des promotions ciblées.

Si **les PPQ** déterminent une opportunité d'affaires ou une promotion ciblée, le Comité en établit le prix et la durée.

- 11.5 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation établit, aussi souvent qu'il le juge nécessaire et pour la ou les périodes qu'il fixe, les prix de vente minimums des pommes destinées à la transformation.

- 11.6 Les prix sont établis F.A.B. à l'établissement du producteur **sous réserve de l'article 6.6**. Pour fixer les prix, les comités doivent tenir compte des coûts des différentes opérations impliquées, des coûts de production, d'emballage ou de manipulation des pommes, de la concurrence interprovinciale et internationale, des conditions des marchés, de l'offre et de la demande et de tous autres facteurs susceptibles d'être pris en considération afin que la vente des pommes assure un prix raisonnable aux producteurs et aux acheteurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des acheteurs et des consommateurs. Les prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais ne doivent jamais être inférieurs au deux tiers (2/3) du dernier revenu annuel net stabilisé disponible tel qu'établi par le gouvernement ou indexé par La Financière agricole du Québec aux termes de la *Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles*, L.R.Q., c. A-31, et tel que publié dans le Bulletin aux pomiculteurs ou toute autre publication de circulation générale chez les pomiculteurs.

- 11.7 Tout prix fixé par un comité demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par une nouvelle décision du Comité ou par une sentence arbitrale.

- 11.8 À défaut d'entente sur les prix entre les membres d'un comité, l'un des groupes représentés au comité peut immédiatement demander l'arbitrage par une personne désignée par la Régie; il doit alors aviser par écrit les représentants des autres groupes. La décision de l'arbitre à ce sujet est finale et exécutoire.

--	--	--	--	--	--

- 11.9 Les prix fixés par les comités ou, à défaut, par décision arbitrale, sont communiqués sans délai aux acheteurs et sont publiés dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes.
- 11.10 Le cas échéant, les frais de l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

ARTICLE 12 - PÉRIODES DE MISE EN MARCHÉ

- 12.1 Le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais doit établir chaque année des dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété. Le Comité de gestion établit chaque année la date d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée. Les parties s'engagent à respecter, dès l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les dates établies par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à l'état frais et par le Comité de gestion.
- 12.2 L'acheteur doit respecter les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété, déterminées par le Comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais à l'égard d'une vente à un détaillant ou à un grossiste.

ARTICLE 13 - PREUVE DE SOLVABILITÉ

- 13.1 L'acheteur autorise, par la présente, **les PPQ** à effectuer ou à faire effectuer une enquête sur sa solvabilité préalablement à la signature de la Convention et avant chaque renouvellement annuel de son autorisation.

Si l'enquête révèle que l'acheteur n'est pas solvable, il doit fournir une garantie de paiement par une lettre de garantie bancaire couvrant toutes les transactions intervenues entre ses producteurs-fournisseurs et lui-même pour une durée minimum de trente (30) jours. Cette garantie bancaire prévoit le paiement **aux PPQ**, si après soixante (60) jours les producteurs-fournisseurs n'ont pas été payés par cet acheteur. **Les PPQ doivent** pouvoir obtenir paiement sur simple présentation du connaissance de livraison de ce producteur et de la lettre de garantie à l'institution bancaire de cet acheteur; tel paiement doit inclure les intérêts prévus à l'article 10.3.

Dans le cas où l'enquête révèle que l'acheteur n'est pas solvable, **les PPQ** n'émettent l'autorisation prévue à l'article 5 que sur réception d'une lettre de garantie bancaire irrévocable satisfaisante.

--	--	--	--	--	--

ARTICLE 14 - ACHAT EN PRIORITÉ

14.1 L'acheteur s'engage à acheter en priorité des pommes des producteurs du Québec.

ARTICLE 15 - MÉCANISME D'AVERTISSEMENT ET POINTS DE DÉMÉRITE

15.1 Les inspecteurs nommés aux termes de l'article 8 émettent :

- i) un avertissement en cas de non-respect par un acheteur de l'une quelconque des dispositions de la Convention; et
- ii) des points de démerite à tout acheteur en cas de non-respect des dates de mise en marché à partir de la variété Paulared. Les points de démerite sont émis tel qu'indiqué à l'annexe C. Ces points de démerite sont ajoutés à ceux émis en vertu de l'article 15.2.

Des copies de cet avertissement **et constat précisant les points de démerite** sont remises à l'acheteur concerné et au directeur général des **PPQ**.

15.2 L'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.1 émet des points de démerite à tout acheteur en cas de non-respect des normes de classification et de qualité prévues aux annexes A et C pour toutes les pommes transigées dans un contenant d'emballage. Copie de tout constat précisant les points de démerite est remise à l'acheteur concerné et au directeur général des **PPQ**.

ARTICLE 16- SUSPENSION - ANNULATION DES AUTORISATIONS

16.1.1 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations prévues à la Convention à l'égard de la classification et de la qualité des pommes plus particulièrement visées par l'annexe C, incluant les normes de fermeté, cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes :

- a) 50 points de démerite émis au cours d'une période de 70 jours : 2 000 \$;
- b) 25 points de démerite émis au cours de la période de 70 jours suivant la période visée au paragraphe a) : 4 000 \$;
- c) 25 points de démerite émis au cours d'une même année de commercialisation suivant la période visée au paragraphe b) : 6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la Convention.

Le présent article ne s'applique pas aux défauts suivants : refus d'autoriser une inspection ou de signer un rapport d'inspection, emballage dont le contenu est non

--	--	--	--	--	--

conforme à l'étiquetage et non-respect des dates de mise en marché et d'ouverture des chambres d'entreposage à atmosphère contrôlée; ces derniers défauts sont plus particulièrement visés par l'article 16.1.2.

16.1.2 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de respecter les obligations suivantes **à l'égard d'un lot de pommes** :

- a) refus d'autoriser une inspection, **ou impossibilité de rejoindre le responsable de l'acheteur malgré les appels de l'inspecteur**, ou refus de signer un rapport d'inspection, **cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C : 3 000 \$;**
- b) emballage dont le contenu (variété) est non conforme à l'étiquetage, **cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C : 2 000 \$;**
- c) non-respect des dates de mise en marché, **cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C :**
 - 25 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 4 000 \$;
 - 50 points de démerite émis au cours d'une année de commercialisation : 6 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la présente Convention :

16.1.3 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de compléter, transmettre ou conserver les documents ou rapports prévus à l'un des articles 6.1.4, 6.12 ou 6.13.2 de la Convention dans les délais qui y sont prévus cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes :

- a) 2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;
- b) 3^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$ et suspension pour 30 jours de l'autorisation émise selon l'article 5 de la Convention.

16.1.4 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que son défaut de payer un prix minimum fixé par l'un des comités établis aux termes de l'article 11.1 cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la Convention aux sommes suivantes, pour chaque événement :

--	--	--	--	--	--

- a) un montant égal à la différence entre le prix payé et le prix minimum, afin que **les PPQ effectuent** le paiement au producteur. Toutefois, dans le cas d'un producteur-acheteur pour les pommes provenant de sa propre récolte, ce montant est versé au fonds général des **PPQ** et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la Convention; et
- b) pour le retard dans l'exécution de son obligation, l'acheteur paye également **aux PPQ** un montant égal à 25 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le Comité dans le cas d'un premier avertissement; à compter d'un deuxième avertissement au cours d'une même année de commercialisation, ce montant est établi à 100 % de la différence entre le prix payé au producteur et le prix fixé par le Comité.

16.1.5 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que le défaut de payer le producteur ou le regroupement régional dans les délais prévus à l'article 10.2 de la présente Convention cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes :

- a) **2^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 1 000 \$;**
- b) **3^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$;**
- c) **4^e avertissement au cours d'une même année de commercialisation : 3 000 \$. »**

16.1.6 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que le défaut d'orienter vers la transformation un lot de pommes qui ne respecte pas les exigences de l'article 6.6 pour le marché du Québec cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démérite prévus à l'annexe C :

- a) **1^{er} avertissement au cours d'une année de commercialisation : 2 000 \$;**
- b) **2^e avertissement et subséquent au cours d'une même année de commercialisation : 3 000 \$.**

16.1.7 L'acheteur agent autorisé reconnaît expressément que le cumul de 15 points de démérite et plus pour un même lot de pommes cause un dommage à l'industrie pomicole et que ce dommage est liquidé en vertu

--	--	--	--	--	--

de la présente Convention aux sommes suivantes, outre l'imposition des points de démerite prévus à l'annexe C :

- a) 2^e avertissement au cours d'une année de commercialisation : 1 000 \$;**
- b) 3^e avertissement et subséquent au cours d'une même année de commercialisation : 2 000 \$. »**

16.2 **Les PPQ** expédient à l'acheteur une facture indiquant les dommages liquidés calculés conformément aux articles 16.1.1, 16.1.2, 16.1.3 et 16.1.4. L'acheteur doit, dans les dix (10) jours à compter de la date de la réception de cette facture, la payer ou la contester et en établir le montant.

L'acheteur paye des frais d'administration au taux de 12 % par année pour toute facture impayée; ces frais sont calculés pour chaque jour de retard, et ce, à compter du 11^e jour suivant la réception de la facture. Tout dommage liquidé ou frais d'administration perçu est versé au fonds général des **PPQ** et utilisé aux fins de la vérification de l'application de la Convention.

16.3 L'autorisation d'un acheteur agent autorisé est annulée dans les circonstances suivantes :

- a) il est l'objet de trois (3) avertissements au cours de la même année de commercialisation; ou
- b) il est l'objet d'un (1) avertissement après une suspension, ce dernier survenant au cours de la même année de commercialisation; ou
- c) il est l'objet d'une suspension aux termes des articles 16.1.1 à 16.1.3 et est à nouveau l'objet de 50 points de démerite au cours d'une période de 70 jours qui suit telle suspension; ou
- d) il est l'objet de deux avertissements compte tenu de son refus de donner accès à son établissement, local ou entrepôt ou aux livres et registres relatifs à son entreprise d'acheteur à l'inspecteur nommé aux termes de l'article 8.4 de la Convention ou de l'article 167 de la Loi, et ce, à deux reprises au cours d'une même année de commercialisation.

16.4 Toute suspension selon les articles 16.1.1, 16.1.2 et 16.1.3 ou toute annulation selon l'article 16.3 est faite selon les articles 16.5 à 16.12 de la Convention.

16.5 Le conseil d'administration des **PPQ** nomme parmi ses membres trois (3) personnes qui forment le Comité de discipline aux fins de l'application des sanctions prévues à l'article 16; y assiste également le directeur général des **PPQ** et un **représentant observateur sélectionné par les PPQ, selon une liste restreinte soumise par les acheteurs, sans** droit de vote. Le Comité de discipline analyse le dossier

--	--	--	--	--	--

de l'acheteur agent autorisé et transmet sa décision **aux PPQ**. Les membres du comité formé aux termes de l'article 5.1 b) ne peuvent siéger au Comité de discipline.

Les membres du Comité peuvent désigner une personne neutre pour présider les réunions; cette personne n'a pas le droit de vote.

- 16.6 Le Comité de discipline est convoqué par le directeur général des **PPQ**. L'avis de convocation peut être donné dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen de communication pouvant assurer que tous les membres en sont informés.
- 16.7 Le Comité de discipline peut adopter les règles de procédure jugées nécessaires à son bon fonctionnement et doit établir par résolution la majorité requise pour prendre ses décisions.

Le quorum du Comité est déterminé en nombre de personnes présentes aux réunions, sans égard aux groupes qui les ont désignées.

Toutes discussions et délibérations tenues lors d'une réunion du Comité de discipline sont confidentielles. **Les PPQ** donnent suite aux décisions du Comité de discipline conformément à la Convention.

- 16.8 Le directeur général des **PPQ** offre à l'acheteur l'occasion de présenter ses observations par écrit avant que le Comité de discipline n'étudie son dossier.
- 16.9 Les dossiers des acheteurs agents autorisés sont soumis au Comité de discipline par le directeur général des **PPQ**. Les membres du Comité de discipline ne prennent pas connaissance du nom des acheteurs agents autorisés dont ils étudient le dossier. Le directeur général des **PPQ** fait lecture des avertissements ou des constats de points de démérite, des représentations écrites de l'acheteur agent autorisé, le cas échéant, et de tout autre document jugé pertinent, aux membres du Comité de discipline; il s'assure que l'acheteur agent autorisé ne puisse en aucun temps être identifié.
- 16.10 **Les PPQ** décident de maintenir une autorisation ou, le cas échéant, de l'annuler ou de la suspendre en tenant compte de telles recommandations. L'article 5.1 d) s'applique à cette décision.
- 16.11 Toute décision des **PPQ** d'annuler une autorisation pour un des motifs prévus aux paragraphes b) c) et d) de l'article 16.3 est exécutoire immédiatement à compter de sa réception à l'établissement de l'acheteur, nonobstant toute demande d'arbitrage; toute autre annulation ou suspension prend effet quinze (15) jours après la réception de la décision des **PPQ** ou, le cas échéant, de l'arbitre, à l'établissement de l'acheteur.
- 16.12 L'acheteur dont l'autorisation a été annulée et qui désire être à nouveau agent autorisé des **PPQ** doivent faire parvenir à cette dernière une demande

--	--	--	--	--	--

d'autorisation conformément à l'article 5.1, et ce, au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'annulation.

ARTICLE 17- REPRÉSENTANT DES PPQ OU PRODUCTEUR

- 17.1 Un représentant des **PPQ** dûment mandaté par **eux**, par écrit, peut être présent et assister aux opérations de transport, de pesée, d'entreposage, et de mise en marché du produit visé effectuées par un acheteur.
- 17.2 Le représentant des **PPQ** s'acquitte de sa tâche sans entraver les opérations régulières de l'acheteur.
- 17.3 Le producteur peut assister, en tout temps, à la classification de ses propres lots de pommes, s'il en a fait la demande selon l'article 6.11.1.

ARTICLE 18 - PUBLICATIONS

- 18.1 **Les PPQ font** publier, dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes et sur son site Internet :
- a) la liste des agents autorisés et, par la suite, toute modification de cette liste suite à une suspension ou annulation d'une autorisation ou autre événement aux termes de la Convention; et
 - b) la liste des regroupements régionaux inscrits et, par la suite, toute modification de cette liste.

Ces informations sont également transmises dans les plus brefs délais aux personnes intéressées du milieu de la mise en marché de la pomme du Québec et à La Financière agricole du Québec.

- 18.2 **Les PPQ font** également publier, dans un journal ou bulletin de circulation générale auprès des producteurs de pommes et sur son site Internet :
- a) toute modification aux normes de classification ou de qualité, par variété (annexe A);
 - b) toute modification aux conditions d'allocation des points de démerite (annexe C);
 - c) le poids standard des contenants d'emballage aux fins de la conversion en minot Canada Fantaisie et toute modification à ce poids standard;

--	--	--	--	--	--

- d) les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais;
- e) les prix fixés par les comités ou, à défaut, par sentence arbitrale.

18.3 **Les PPQ** expédient, au même moment, copie de toute liste ou modification à l'acheteur.

ARTICLE 18.A - PROGRAMME DE PROMOTION

18.A.1 Les parties conviennent d'établir deux fonds distincts aux fins du programme de promotion **pour les pommes commercialisées au détail**, à savoir :

- a) un fonds spécial de promotion des producteurs, financé avec une partie des contributions perçues aux termes du *Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec*; **les PPQ** contribuent chaque année dans ce fonds d'un montant équivalant à celui déposé dans le fonds spécial de promotion des acheteurs; et
- b) un fonds spécial de promotion des acheteurs financé par une prime de **0,14 \$** (plus TPS et TVQ) par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, payé par les acheteurs conformément à l'article 6.12 iii) de la Convention, à l'exception des pommes emballées qui proviennent d'un agent autorisé.

Ces fonds sont utilisés exclusivement à des fins de publicité et de promotion et sont administrés par **les PPQ**.

18.A.2 Les campagnes de promotion sont élaborées par le Comité de gestion.

ARTICLE 19 - PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

19.1 Sous réserve des articles 5.1 d), 11.8 et 16.11, tout litige, grief, réclamation ou différend (ci-après appelés « griefs ») ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention entre un ou des producteurs ou **les PPQ** d'une part, et un ou des acheteurs d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

19.2 PREMIÈRE PHASE

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, le producteur soumet son grief **aux PPQ**. **Ceux-ci** en avisent par écrit l'acheteur concerné **dans les soixante (60) jours** du dépôt du grief par le producteur.

--	--	--	--	--	--

Les griefs des **PPQ** sont également transmis par écrit à l'acheteur dans le même délai.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance des faits donnant ouverture au grief, les acheteurs soumettent leurs griefs par écrit **aux PPQ** et, le cas échéant, au producteur concerné.

19.3 SECONDE PHASE

Si l'acheteur concerné reçoit des **PPQ** un avis écrit de grief, ou si **les PPQ** et le producteur concerné en reçoivent un de l'acheteur, les représentants des **PPQ** et de l'acheteur doivent se réunir dans les quinze (15) jours pour régler le grief.

L'une ou l'autre des parties peut demander à la Régie, dans les quinze (15) jours prévus au présent article ou avant l'expiration de toute prolongation convenue, de nommer un médiateur pour faciliter le règlement du grief.

Les parties peuvent convenir de prolonger au-delà des quinze (15) jours leurs discussions, et ce, pour la période qu'elles déterminent d'un commun accord.

19.4 TROISIÈME PHASE

À défaut d'entente, la partie qui a fait le grief peut, dans les trente (30) jours du délai fixé à l'article 19.3, porter la question à l'arbitrage de la Régie et en avise par écrit l'autre partie. La décision de la Régie est finale et exécutoire.

19.5 FRAIS

Les frais imposés par la Régie pour l'arbitrage sont partagés également entre les parties à l'arbitrage.

19.6 L'acheteur ne peut intimider un producteur qui exerce des fonctions au sein des **PPQ** ou qui exerce un recours fondé en vertu de la **présente** Convention **et vice versa**.

ARTICLE 20- CLAUSES INDÉPENDANTES

20.1 Si une clause est déclarée invalide ou nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas pour autant affectées par cette invalidité ou nullité, sauf dans la mesure où l'invalidité ou la nullité de cette clause affecte directement une autre disposition de la Convention.

ARTICLE 21- ANNEXES

--	--	--	--	--	--

21.1 Les annexes suivantes font partie intégrante de la Convention :

Annexe A : Critères de qualité et classification des pommes du Québec

Annexe A1 : Méthode d'échantillonnage pour la vérification de la fermeté d'un lot de pommes en vrac à l'arrivée chez l'acheteur à l'état frais

Annexe A2 : Méthode d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité

Annexe A3 : Critères de qualité des pommes de catégorie « Canada Commerciales »

Annexe B : **Relevé mensuel relatif à la vente de pommes et aux contributions perçues**

Annexe C : Conditions d'allocation des points de démerite **des acheteurs à l'état frais et pour les pommes de catégories « Canada Commerciales »**

Annexe D : **Poids standards**

Annexe E : Preuve de livraison ou connaissance numérotée

Annexe F : Rapport de classification

Annexe H : Relevé complémentaire - périodes promotionnelles

Annexe J : Contrat type d'achat de pommes

Annexe K : Déclaration du producteur

ARTICLE 22 - ASSUJETTISSEMENT

22.1 La Convention est régie par les lois de la province de Québec, les parties conviennent que tout arbitrage, s'il en est, se tiendra dans le district de Longueuil.

ARTICLE 23 - DURÉE

23.1 La Convention entre en vigueur le jour de son homologation par la Régie et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre **2022**. À échéance, il peut y avoir réouverture de la Convention par l'une ou l'autre des parties. Cette réouverture a lieu par un avis écrit, expédié au plus tard **soixante (60)** jours précédant la fin de la dernière année. Chaque partie y précise les modifications qu'elle souhaite apporter. Si aucune dénonciation n'est faite dans le délai imparti, la Convention se renouvellera automatiquement pour une période d'un (1) an. S'il y a réouverture, la Convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas remplacée par une autre convention.

23.2 L'avis doit spécifier les amendements proposés.

23.3 Les représentants des **PPQ** et des acheteurs doivent, dans les **quarante-cinq (45)** jours de la réception de pareil avis, procéder à la négociation des amendements

--	--	--	--	--	--

proposés. Faute d'entente, les parties procèdent à la conciliation et à l'arbitrage suivant la loi.

- 23.4 Nonobstant le premier alinéa de l'article 23.1, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer les dispositions de la Convention au plus tôt cent quatre-vingts (180) jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour donner suite à toute modification apportée à la *Convention de mise en marché des pommes* en vigueur entre **les PPQ** et l'Association des emballeurs de pommes du Québec.

SIGNÉ à Longueuil, ce 25 jour du mois de septembre 2019

<p>Pommes Philip Cassidy inc.</p> <p>Originale signée par : Jeff Cassidy représentant dûment autorisé</p>	<p>Blair Brokerage ltée</p> <p>Originale signée par : Steven Blair représentant dûment autorisé</p>
<p>Pierre Dagenais & Fils inc.</p> <p>Originale signée par : Bruno Dagenais représentant dûment autorisé</p>	<p>9057-0565 Québec inc.</p> <p>Originale signée par : Michael Leahy représentant dûment autorisé</p>
<p>Les Producteurs de pommes du Québec</p> <p>Originale signée par : Stéphanie Levasseur présidente</p> <p>Originale signée par : Daniel Ruel directeur général</p>	<p>Ferme C.M.J.I. Robert inc.</p> <p>Originale signée par : Claude Robert représentant dûment autorisé</p>

--	--	--	--	--	--

ANNEXE A

CRITÈRES DE QUALITÉ ET CLASSIFICATION DES POMMES DU QUÉBEC	
FERMETÉ (firmness)	A l'arrivée chez l'acheteur <ul style="list-style-type: none"> McIntosh et Cortland et autres variétés tardives (supérieur à 12,5 livres) Empire et Spartan (supérieur à 13,5 livres)
	À la vente de pommes: <ul style="list-style-type: none"> McIntosh et Cortland et autres variétés tardives (supérieur à 12 livres) Empire et Spartan (supérieur à 13 livres)
CALIBRE (size)	Calibre minimum : <ul style="list-style-type: none"> Honeycrisp : 2 3/4 pouces (70 mm) pour la pomme destinée en cellule et 2 ½ pouces (63,5 mm) pour la pomme destinée en sac McIntosh, Spartan et Empire : 2½ pouces (63,5 mm) Cortland et autres variétés: 2½ pouces (63,5 mm)
	Emballages en cellules ou en plateaux (d'après le nombre) : pour toutes variétés de pommes : <ul style="list-style-type: none"> Calibre de 100 pommes par caisse ou calibre plus élevé (ex : 100, 96) : les pommes ne doivent pas varier de plus de 5/16 de pouce (7,93 mm) en diamètre dans un même emballage; ou Calibre inférieur à 100 pommes par caisse (ex : 113, 120, 125, 140) : les pommes ne doivent pas varier de plus de ¼ de pouce (6,35 mm) en diamètre dans un même emballage. Les pommes doivent respecter le calibre déclaré sur la boîte et pour lequel la boîte a été conçue.
	Emballages en sacs : pour toutes les variétés <ul style="list-style-type: none"> Les pommes ne doivent pas varier de plus de ½ pouce (12,7 mm) en diamètre dans un même sac.
NE SONT PAS TOLÉRÉS LES DÉFAUTS SUIVANTS	
MEURTRISSURES (MOLLES ET LÉGÈRES) (Bruises – soft and hard)	Toutes meurtrissures qui sont : <ul style="list-style-type: none"> Molles; Mesurent chacune plus de ½ pouce de diamètre (12,7 mm); ou Couvrent une surface globale dont le diamètre mesure plus de 1 pouce (25,4 mm) par pomme.
PROPRETÉ (cleanliness)	Les pommes doivent être propres, c'est-à-dire que leur apparence doit être « exemptes de saleté, de poussière, de résidus de pulvérisations, de marques laissées par la cire ou d'autres matières étrangères ».
DÉGÂTS D'INSECTES (insect injury)	Les pommes doivent être exemptes : D'insectes et de larves d'insectes.
	Dommages en surface : <ul style="list-style-type: none"> De blessures qui pénètrent sous l'épiderme; De blessures qui ont déformé la pomme; De blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et qui ne sont pas lisses; ou qui couvrent une surface globale de plus de ¼ de pouce (6,35 mm) de diamètre par pomme;
	De piqûres : <ul style="list-style-type: none"> Perforations dont le diamètre excède 1/8 de pouce (3,175 mm) (incluant la décoloration externe), ou Perforations en nombre supérieur à 2 par fruit Toute piqûre ne doit pas excéder 3/8 de pouce (9,525 mm) de profondeur.
POURRITURE (decay)	Toute pourriture molle
MOISSISSURE BLANCHE OU DE COULEUR PÂLE (White or pale mold)	La présence d'une moisissure blanche ou grise pâle dans la cuvette pédonculaire ou la cuvette apicale d'une pomme, n'est pas considérée, ni au point d'expédition, ni au point d'arrivée. Si la moisissure dépasse le bord des cavités, les normes sur les moisissures de couleur foncée seront appliquées.
MOISSISSURE NOIRE OU DE COULEUR FONCÉE (black or dark mold)	Ce genre de moisissure ne doit pas couvrir une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm) par pomme.
MOISSISSURE DANS LE CŒUR DE LA POMME (core mold)	Rapporter lorsque la moisissure est de couleur foncée ou noire et affecte plus de la moitié du cœur de la pomme.
TAVELURE (scab)	Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ¼ de pouce (6,35 mm) par pomme.
TAVELURE MOUCHETÉE (Pinpoint Scab)	Toute pomme qui est atteinte de tavelure mouchetée. N.B. Une tache unique sur une pomme ne peut être considérée comme de la tavelure mouchetée.

ANNEXE A

MALFORMATION (imperfect)	Tous les fruits qui ne sont pas lisses et passablement bien formés : Les pommes doivent avoir la forme caractéristique de la variété parvenue à pleine maturité. Ceci signifie donc : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au moins la moitié du fruit est bien formée; ▪ L'autre moitié est au plus de forme légèrement déviante, mais ne compromettant pas l'apparence du fruit; ▪ Il n'y a pas plus d'un type de malformation par fruit. ▪ La cuvette pédonculaire peut être remplie, pourvu que le fruit n'ait pas un autre défaut de forme.
COLORATION (colorimètre) (color)	Selon les chartes de coloration PPQ: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Spartan : intensité 6 ▪ Autres variétés : intensité 3 Superficie colorée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Honeycrisp : rouge ou rouge rayé couvre au moins 50 % de la superficie du fruit ▪ Autres variétés : rouge ou rouge rayé couvre au moins 30 % de la superficie du fruit.
GRÈLE (hail)	AVARIES CAUSÉES PAR LA GRÈLE qui : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ont rompu l'épiderme; ▪ Couvrent en surface une superficie globale de plus de ½ pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme sans en altérer sensiblement l'apparence; ⁽¹⁾ ▪ Ont provoqué l'affaissement manifeste des parties atteintes par une dépression de plus de 1/8 de pouce (3,17 mm) de profondeur. <p>⁽¹⁾ <i>GUIDE : L'apparence de la pomme est sensiblement altérée lorsqu'une décoloration ou une cicatrice de plus de ¼ de pouce (6,35 mm) est évidente sur le côté rouge du fruit.</i></p>
TACHES AMÈRES (bitter pit)	Toute tache amère.
TACHETURES CLOQUÉES (Blister spot)	Est en nombre supérieur à 5 par pomme.
BRUNISSEMENT DU CŒUR (Core Flush)	Le brunissement du cœur doit être signalé comme dommage. Si le brunissement se présente sous la forme d'une ligne plutôt que d'une tache, on peut considérer le fruit atteint comme acceptable. Toutefois, cette ligne doit être brune pâle et ne pas avoir plus de 1/16 de pouce (1,59 mm) de largeur. Utiliser une règle pour prendre une mesure précise.
ROUSSISSURE (Russeting)	Rugueuse : lorsqu'elle s'étend dans la cuvette apicale ou dans la cuvette pédonculaire et qu'elle est facilement apparente et altère sensiblement l'apparence de la pomme ou lorsqu'elle s'étend au-delà de la cuvette apicale ou de la cuvette pédonculaire et couvre une superficie globale supérieure à ¼ pouce (6,35 mm) par pomme. Légèrement rugueuse : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est légèrement rugueuse et couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm) par pomme. Lisse : qui s'étend au-delà de la cuvette pédonculaire ou de la cuvette apicale et qui est lisse et continue et couvre plus de 10 % de la superficie de la pomme ou qui est lisse et réticulaire et couvre plus de 25 % de la superficie de la pomme.
ÉRAFLURE (Scuffing)	On doit signaler la présence de ces défauts, conformément aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm).
PERFORATION (Skin punctures)	Traces d'ongles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dès qu'elles perforent l'épiderme ou qu'elles altèrent sensiblement l'apparence. Ruptures près du pédoncule : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque le pédoncule est arraché et que cela crée une ouverture au niveau de l'épiderme. Fentes ou gerçures de la cavité pédonculaires ou apicale : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout défaut mal cicatrisé ou affectant une longueur globale de plus de ¼ pouce. Un tel défaut ne doit jamais se retrouver à l'extérieur des cuvettes, peu importe sa longueur ou son degré de cicatrisation. Trous de queue : Pour les pommes logées dans les CAISSES, les PLATEAUX ou les EMBALLAGES CLOISONNÉS : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre ou ▪ Sont en nombre supérieur à une par pomme; ▪ Sont présentes sur plus de 15% des pommes dans le lot. Pour les pommes logées en SACS (cellos) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesurent chacune plus de 3/16 de pouce (5 mm) de diamètre; ou ▪ Sont en nombre supérieur à une par pomme; ▪ Sont présentes sur plus de 20 % des pommes dans le lot.
PÉDONCULE – VARIÉTÉ HONEYCRISP (Honeycrisp stem)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le pédoncule de la pomme de variété Honeycrisp ne doit pas dépasser la cuvette pédonculaire.

ANNEXE A

INSOLATION ET BRÛLURES CAUSÉES PAR LE SOLEIL (Sunscald & Sunburn)	On doit signaler la présence de ces défauts, conformément aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute insolation ou brûlures causées par le soleil rendent la partie affectée de la pomme, molle ou ont causé des ampoules ou des fendillements de l'épiderme; ▪ Les dommages attribuables à l'insolation ou les brûlures causées par le soleil sont acceptables uniquement s'ils se fondent avec la coloration normale de la pomme.
TACHES CAUSÉES PAR LA SÉCHERESSE ET TACHES LIÉGÉES (Drought Spot and Cork Spot)	Doivent être exemptes de ces défauts.
BRÛLURES CAUSÉES PAR LES PULVÉRISATIONS (Spray Burn)	Doivent être exemptes de ces défauts.
ÉCHAUDURE D'ENTREPOSAGE (Storage Scald)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute échaudure couvrant une surface de plus de 15 % par pomme; ou ▪ Sur plus de 15 % des pommes dans le lot
ÉCHAUDURE MOLLE (Soft scald)	On doit signaler la présence d'échaudure molle, quelle qu'en soit la gravité.
DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GEL (Freezing injury)	On doit signaler tous dommages causés par le gel.
BRUNISSEMENT VASCULAIRE (Internal breakdown)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon la procédure d'inspection pour le brunissement vasculaire des PPQ en vigueur. ▪ On doit signaler la présence de bletissement interne, quelle qu'en soit la gravité.
TACHES DE JONATHAN (Jonathan Spot)	Doivent être exemptes de taches de Jonathan.
FROTTEMENT DES RAMEAUX (Limb rub)	Tout dommage causé par le frottement de rameaux qui rend la surface molle; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui occasionne un affaissement de la surface ou qui couvre une superficie globale de plus de ½ pouce (12,7 mm) de diamètre par pomme.
FENTES OU GERÇURE DANS LA CAVITÉ PÉDONCULAIRE OU APICALE (Crack, Stem and Calyx)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bien cicatrisé et touche une longueur globale qui dépasse ¼ de pouce (6,35 mm).
CŒUR AQUEUX (Watercore)	On doit signaler en tout temps la présence de ce défaut conformément aux exigences suivantes si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La maladie est visible à la surface de la pomme sans qu'on ait besoin de la couper. ▪ La pomme est décolorée.
	On doit signaler la présence de ce défaut après le 31 janvier suivant leur année de récolte si : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La maladie est présente autour du cœur et jusqu'à la partie circulaire formée par les faisceaux fibro-vasculaires. ▪ La maladie encercle les faisceaux fibro-vasculaires, lorsque les parties atteintes entourant trois faisceaux fibro-vasculaires adjacents ou plus se rencontrent ou s'unissent. ▪ La maladie est présente dans une proportion plus que minime à l'extérieur de la partie circulaire formée par les faisceaux fibro-vasculaires.
AUTRES DÉFAUTS (other defects)	Tout défaut qui altère sensiblement l'apparence de la pomme, sa comestibilité ou son aptitude au transport.
TOLÉRANCES GÉNÉRALES	
	On considère que les critères de qualité sont respectés si, au plus : <ul style="list-style-type: none"> a) 5 % (en nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre inférieur à la grosseur prescrite; b) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot sont d'un calibre supérieur à la grosseur prescrite; c) 15 % du nombre de pommes dépassent l'écart maximal de grosseur autorisée, suite à l'inspection des emballages d'un lot de pommes en rangées (plateaux ou cellules) d) 2 % (au nombre) des pommes d'un lot sont atteintes de pourriture; e) 5 % (au nombre) des pommes d'un lot ont le même défaut de catégorie; ou f) 10 % (au nombre) des pommes d'un lot ont des défauts de catégorie autres que ceux qui s'appliquent au calibre (a,b,c), mais y compris ceux mentionnés aux deux alinéas précédents (d et e).
LES CRITÈRES RELATIFS À L'EMBALLAGE	
	Les boîtes utilisées doivent être suffisamment rigides pour être empilées au moins 6 de haut sur les palettes sans subir de déformation : (<i>Info : empiler les deux ou trois premières rangées coin sur coin</i>) <p style="text-align: center;">Capacité minimale = ECT = Edge Crush Test</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Boîtes télescopiques 29 ECT minimum au pouce (LB/ pouce linéaire) ○ Boîtes simples 40 ECT au pouce (LB/ pouce linéaire) ○ Boîtes à double paroi 42 ECT au pouce (LB/ pouce linéaire)

ANNEXE A

TOUTES LES SORTES DE BOÎTES (all sorts of boxes)	<ul style="list-style-type: none"> □ La largeur des sacs doit être adaptée au calibre des pommes pour éviter que les pommes soient comprimées lors de l'emballage. □ Les plateaux utilisés doivent être adaptés au calibre des pommes emballées.
BOÎTES DE CARTON: (cardboard boxes)	<ul style="list-style-type: none"> □ Les boîtes doivent être adaptées au format de pommes emballées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les côtés de la boîte ne doivent pas subir de déformation (boîte suffisamment grande). ○ Les rabats de fermeture de la boîte doivent se toucher lorsque la boîte est fermée. ○ Il ne doit pas y avoir d'espace libre important autour des sacs. □ Lorsque les sacs de pommes sont placés en position horizontale dans les boîtes de carton, une protection doit être placée entre les rangées de sacs. □ Un couvercle alvéolé (tray) ou foam 1/8" doit être placé au-dessus du plateau supérieur.
BOÎTES DE PLASTIQUES: (plastic boxes)	<ul style="list-style-type: none"> □ On doit utiliser une protection dans le fonds de la boîte et entre les rangées de sacs. □ Un couvercle alvéolé (tray) ou foam 1/8" doit être placé au-dessus du plateau supérieur comme pour le carton et en plus, sur un des côtés, dû à la forme conique de la boîte.
	Les emballeurs n'ayant pas de contenant répondant à la norme recevront un premier avertissement et s'il y a récurrence, ils perdront 5 points de démerite par visite tel qu'établi à l'annexe C.
POINTS DE DÉMÉRITÉ	
	En regard des tolérances générales précédentes, et pour l'ensemble des variétés visées, des points de démerite seront signifiés à l'emballeur lorsqu'il outrepassera les tolérances et conditions de qualité présentées à l'annexe C : <u>Conditions d'allocation des points de démerite.</u>

Méthode d'échantillonnage pour la vérification de la fermeté d'un lot de pommes en vrac à l'arrivée chez l'acheteur à l'état frais

L'inspecteur se réfère au tableau d'échantillonnage ci-dessous pour savoir combien d'échantillons prélever afin de procéder. **Dans le cas des pommes emballées, les boîtes échantillonnées sont en plus de celles du plan de l'Annexe A2 pour atteindre le nombre de pommes à tester indiqué dans le tableau ci-dessous.**

L'échantillonnage doit être effectué de façon aléatoire. L'inspecteur doit prendre des échantillons dans des boîtes, sur des palettes et sur des rangées différentes. L'inspecteur doit éviter les boîtes déjà ouvertes, les sacs qui sont sur le dessus ou qui ont été ségrégués de quelque façon que ce soit. La prise d'échantillon est une étape déterminante parce qu'il n'y a pas de rééchantillonnage.

Échantillonnage pour la fermeté										
Pommes en sac						En bennes ¹				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes à échantillonner	Nb de sacs échantillonnés	Nb de pommes à tester	Qté totale de pommes / lot en lb	% nb pommes / Qté totale	Nb de bennes du lot	Qté totale de pommes / lot en lb	Nb de bennes à échantillonner	Nb de pommes à échantillonner	% nb pommes / Qté totale
1 - 50	deux autres pour un total de 4	8 sacs à 2 pommes / sac + 4 pommes	20	2 100	0,95%	1 à 3	2 268	2	10	0,88%
51 - 100	5 autres pour un total de 8	16 sacs à 2 pommes / sac - 4 pommes	28	4 200	0,67%	4 à 6	4 536	3	10	0,66%
101 - 200	5 autres pour un total de 9	18 sacs à 2 pommes / sac - 2 pommes	34	8 400	0,40%	7 à 13	9 828	4	10	0,41%
201 - 350	4 autres pour un total de 10	20 sacs à 2 pommes / sac + 11 pommes	51	14 700	0,35%	14 à 23	17 388	6	10	0,35%
351 - 500	8 autres pour un total de 16	32 sacs à 2 pommes / sac + 3 pommes	67	21 000	0,32%	24 à 33	24 948	8	10	0,32%
501 - 750	11 autres pour un total de 21	42 sacs à 2 pommes / sac	84	31 500	0,27%	34 à 49	37 044	10	10	0,27%
751 - 1200	13 autres pour un total de 25	50 sacs à 2 pommes / sac	100	50 400	0,20%	50 à 60	45 360	12	8	0,21%
Boîtes de pommes en plateaux ou en cellules ou en sacs de 10 lb										
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes à échantillonner	Nb de pommes échantillonnées	Nb de pommes à tester	Qté totale de pommes / lot en lb	% nb pommes / Qté totale					
1 - 50	deux autres pour un total de 4	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux + 4 pommes	20	2 100	0,95%					
51 - 100	5 autres pour un total de 8	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux - 4 pommes	28	4 200	0,67%					
101 - 200	5 autres pour un total de 9	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateaux - 2 pommes	34	8 400	0,40%					
201 - 350	4 autres pour un total de 10	1 plateau / boîte / 5 pommes / plateaux + 1 pomme	51	14 700	0,35%					
351 - 500	8 autres pour un total de 16	1 plateau / boîte / 4 pommes / plateau + 3 pommes	67	21 000	0,32%					
501 - 750	11 autres pour un total de 21	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateau	84	31 500	0,27%					
751 - 1200	13 autres pour un total de 25	2 plateaux / boîte / 2 pommes / plateau	100	50 400	0,20%					

¹ Échantillonnage pour vérifier la fermeté des pommes en vrac (en bennes) à l'arrivée au poste d'emballage

Méthode d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité (article 8.1)

L'inspecteur se réfère au tableau d'échantillonnage ci-dessous pour savoir combien d'échantillons prélever afin de procéder à l'inspection.

L'échantillonnage doit être effectué de façon aléatoire. L'inspecteur doit prendre des échantillons dans des boîtes, sur des palettes et sur des rangées différentes. L'inspecteur doit éviter les boîtes déjà ouvertes, les sacs qui sont sur le dessus ou qui ont été ségrégués de quelque façon que ce soit. **Tout lot dont le nombre de boîtes dépasse 350 est traité comme un lot de 350 boîtes et moins. Toutefois, si la moyenne de fermeté des 14 pommes échantillonnées est inférieure à 13 lb (variétés McIntosh, Cortland et autres variétés tardives) ou 14 lb (Spartan et Empire), selon la variété inspectée, le plan d'échantillonnage est respecté tel que décrit au tableau ci-dessous. Lorsque la fermeté moyenne d'un lot est inférieure à 12 lb (McIntosh, Cortland et autres variétés tardives) ou 13 lb (Empire - Spartan), les inspecteurs doivent procéder avec le plan d'échantillonnage prévu à l'annexe A-1.**

Échantillonnage pour contrôle de la qualité				
Boîtes de pommes en sacs de moins de 10 lb				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes échantillonnées ¹	Nb de sacs échantillonnés / boîte	Nb de pommes échantillonnées / sac	Nb de pommes échantillonnées pour la fermeté
1 - 50	2	2	2-2-2-2	8
51 - 100	3	2	2-2-1-2-1-2	10
101 - 200	4	2	2-1-2-1-2-1-2-1	12
201 - 350	6	2	1 pomme / sac + 2 pommes	14
351 - 500	8	2	1	16
501 - 750	10	2	1	20
751 - 1200	12	2	1	24
Boîtes de pommes en plateaux ou en cellules ou en sacs de 10 lb				
Nb de boîtes par lot	Nb de boîtes échantillonnées	Nb de plateaux ou de cellules ou de sacs échantillonnés / boîte ²	Nb de pommes échantillonnées / plateaux	Nb total de pommes échantillonnées
1 - 50	2	1	4	8
51 - 100	3	1	3 + 1 pomme	10
101 - 200	4	1	2 + 4 pommes	12
201 - 350	6	1	2 + 2 pommes	14
351 - 500	8	1	2	16
501 - 750	10	1	2	20
751 - 1200	12	1	2	24

¹ Tirée du "Manuel d'inspection des pommes" de l'ACIA.

² En alternant la rangée d'une boîte à l'autre.

ANNEXE A3

CRITÈRES DE QUALITÉ DES POMMES DE CATÉGORIE « CANADA COMMERCIALES »	
Généralité	Catégorie
Variété	Toutes
Format	Varié
Contenant	Tous les formats
Fermeté	Maximum : inférieure au seuil de fermeté à la vente des pommes si les pommes respectent les critères de qualité prévues à l'annexe A Minimum : 10 lb et plus à la vente des pommes
Calibre minimal	2 3/8 pouces (60 mm)
Défauts et tolérances maximales	
Meurtrissures (molles et légères)	<ul style="list-style-type: none"> · Meurtrissures qui sont molles ; · Couvrent une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 1 1/2 po (38,1 mm) par pomme
PROPRETÉ (cleanliness)	Les pommes doivent être propres, c'est-à-dire que leur apparence doit être « exemptes de saleté, de poussière, de résidus de pulvérisations, de marques laissées par la cire ou d'autres matières étrangères.
Dégâts d'insectes	<ul style="list-style-type: none"> · Exempte de larves d'insectes ; · Blessures qui ne sont pas cicatrisées complètement et ne sont pas lisses ; · <u>Blessures qui pénètrent sous l'épiderme ;</u> · <u>Blessures qui se sont cicatrisées complètement</u> et elles sont lisses, mais qui couvrent une superficie globale de plus de 5 % de la pomme
Tavelure	Toute tavelure qui couvre une superficie globale dont le diamètre mesure plus de 3/4 pouces (19,1 mm) par pomme
Malformation	Pas trop mal formé : Les pommes de la catégorie « Pommes Commerciales » peuvent avoir une forme plus irrégulière que les pommes devant être passablement bien formées, mais le défaut de forme ne doit pas altérer leur apparence. La cuvette pédonculaire du fruit peut être remplie et même faire des saillies, pourvue qu'elle ne risque pas de se détacher à l'impact.
Coloration (colorimètre)	Selon les chartes de coloration PPQ : Spartan intensité 3 / autres : intensité 2
Coloration (superficie colorée)	Toutes les variétés 15 %
Grêle	Toutes blessures qui : <ul style="list-style-type: none"> · N'ont pas rompu l'épiderme, mais couvrent globalement plus de 3/4 pouce (19,1 mm) ; · Ont rompu l'épiderme et ne sont pas cicatrisées; · Ont rompu l'épiderme et se sont cicatrisées, mais couvrent globalement 1/4 pouce (6,35 mm) ; · Ont provoqué l'affaissement ou altéré l'apparence de plus de 1/8 pouce (3,17 mm) de profondeur et/ou une décoloration de plus de 1/4 pouce (6,35 mm) de diamètre.
Taches amères	Aucune tache
Brunissement du cœur (Core Flush)	Si le brunissement se présente sous la forme d'une ligne plutôt que d'une tache, on peut considérer le fruit atteint comme acceptable. Toutefois, cette ligne doit être brun pâle et ne pas avoir plus de 1/16 de pouce (1,59 mm) de largeur. Utiliser une règle pour prendre une mesure précise.
Roussissement rugueux (Russeting Rough)	On rapporte la présence de roussissement rugueux si le défaut altère l'apparence de la pomme à un degré plus élevé que le montant maximum exigé pour le roussissement lisse et continue.

Roussissement légèrement rugueux (<i>Russeting Slightly Rough</i>)	On rapporte la présence de roussissement légèrement rugueux si le défaut altère l'apparence de la pomme à un degré plus élevé que le montant maximum exigé pour le roussissement lisse et continue.
Roussissement lisse (<i>Russeting Smooth</i>)	Le roussissement est lisse et continue et couvre une superficie globale qui dépasse la moitié de la superficie de la pomme y compris la cuvette pédonculaire et la cuvette apicale.
Éraflure (ou décoloration brune de l'épiderme) (<i>scuffing</i>)	Couvre une superficie globale de plus de 5 % de la surface de la pomme
Perforation (<i>Skin Punctures</i>)	<ul style="list-style-type: none"> · Le diamètre de chaque perforation ne doit pas mesurer plus de 3/16 de pouce (5 mm); · Il n'y a pas plus de deux perforations par pomme; · Pas plus de 20 % des pommes comptées dans le lot présentent des perforations (variétés fermes); · Pas plus de 30 % des pommes comptées dans le lot présentent des perforations (variétés semi-fermes);
Rupture de l'épiderme près du pédoncule (<i>Skin Broken at Stem</i>)	Aucune exigence
Insolation et brûlure causées par le soleil (<i>Sunscald and Sunburn</i>)	<p><u>On signale la présence de ce défaut si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Ce défaut rend la partie affectée molle ou cause des ampoules ou des fendillements de l'épiderme. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> · Ce défaut ne se fond pas avec la coloration normale de la pomme et couvre plus de 10 % de la surface de la pomme.
Taches causées par la sécheresse et taches liégées (<i>Drought Spot and Cork Spot</i>)	Signaler les défauts lorsqu'il y a plus de trois taches, ou lorsque les défauts couvrent une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm) ou lorsque les lésions sont sensiblement déprimées ou décolorées
Brûlures causées par les pulvérisations (<i>Spray Burn</i>)	<p><u>On signale la présence de ce défaut si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Ce défaut rend la partie affectée molle ou cause des ampoules ou des fendillements de l'épiderme. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> · Ce défaut ne se fond pas avec la coloration normale de la pomme et couvre plus de 10 % de la surface de la pomme.
Échaudure d'entreposage (<i>Storage Scald</i>)	On signale la présence de ce défaut si les pommes de cette catégorie doivent être exemptes d'échaudure d'entrepôt sur plus de 25 % de la superficie de la pomme.
Échaudure molle (<i>Soft Scald</i>)	On doit signaler la présence d'échaudure molle, quelle qu'en soit la gravité, pour toutes les catégories.
Dommages causés par le gel (<i>Freezing Injury</i>)	On doit signaler tous dommages causés par le gel pour toutes les catégories de pommes.
Blettiement interne (<i>Internal Breakdown</i>)	On doit signaler la présence de blettiement interne, quelle qu'en soit la gravité, pour toutes les catégories de pommes.
Taches de Jonathan (<i>Jonathan Spot</i>)	<p><u>On signale la présence de ce défaut si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Ce défaut cause une grave dépression ou une grave décoloration de la partie atteinte; · S'il y a un nombre supérieur à trois taches par pomme;
Frottement des rameaux (<i>Limb Rub</i>)	Tout frottement qui rend la surface molle; Qui couvre plus de 5% de la surface.

Tavelure mouchetée (<i>Pinpoint Scab</i>)	Toutes tavelures mouchetées qui couvrent une superficie globale dont le diamètre mesure plus de ½ pouce (12,7 mm) par pomme.
Fentes ou gerçure dans la cavité pédonculaire ou apicale (<i>Cracks, Stem and Calyx</i>)	Bien cicatrisé et touche une longueur globale qui dépasse ½ pouce (12,7 mm).
Cœur aqueux (<i>Watercore</i>)	On doit signaler en tout temps la présence de ce défaut si : · La maladie est visible à la surface de la pomme sans qu'on ait besoin de la couper. La pomme est décolorée. On doit signaler la présence de ce défaut après le 31 janvier suivant leur année de récolte si : <ul style="list-style-type: none"> • La maladie est présente autour du cœur et jusqu'à la partie circulaire formée par les faisceaux fibrovasculaires. • La maladie encercle les faisceaux fibrovasculaires, lorsque les parties atteintes entourant trois faisceaux fibrovasculaires adjacents ou plus se rencontrent ou s'unissent.
Tolérances générales	
Calibre inférieur	5%
Total des défauts de catégorie	10%
Pourriture	2%
Même défaut de catégorie	5%

ANNEXE C
CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE DES ACHETEURS À L'ÉTAT FRAIS

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0 %	2,01 % à 3 %	5	3,01 % à 5 %	10	Plus de 5 %	15
Coloration	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Meurtrissures	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Grêle	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Insectes	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Tavelure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Perforations	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Brunissement vasculaire	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Roussissure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Frot. rameaux	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Échaudure	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Point amer	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Autres défauts (individuellement)	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
TOTAL	10,0 %	10,01 % à 15 %	5	15,01 % à 30 %	10	Plus de 30 %	15
Calibre	Tolérances	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Cellos : Calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Cellules et Plateaux		5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Calibre inférieur	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Calibre supérieur	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Manque d'uniformité de calibre	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
Points de démerite supplémentaires							
Refus d'autoriser une inspection ou impossibilité de rejoindre le responsable de l'acheteur à l'état frais malgré les appels de l'inspecteur ou de faire signer un rapport d'inspection par l'acheteur à l'état frais						15	
Défaut d'orienter un lot vers le marché de la transformation selon l'article 6.15						15	
Emballages dont le contenu est non conforme à l'étiquetage (Variété)						15	Après 1 avis écrit / max 1 par année
Non respect des dates de mise en marché à compter de la variété Paulared						0	0 à 3 jours avant la date établie
						25	4 jours avant la date établie
						50	5 jours avant la date établie
Contenant non conforme aux critères relatifs à l'emballage						5	Plus de 1 avertissement écrit

Note : Tous les % ci-haut mentionnés sont calculés sur la base du nombre de pommes inspectées dans un lot.

NORMES DE FERMETÉ							
Fermeté minimale (livres)	Minimum	De	Points	De	Points	De	Points
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives	12	11,99 à 11,50	10	11,49 à 10,50	15	Moins de 10,50	20
Spartan-Empire	13	12,99 à 12,50	10	12,49 à 11	15	Moins de 11	20
Points de démerite supplémentaires							
Boîtes ne portant pas les dates d'emballage des pommes en jours juliens ou de calendrier (art. 6.12)						15	Plus de 1 avertissement écrit

ANNEXE C

**ACHETEURS À L'ÉTAT AGENTS AUTORISÉS - CONDITIONS D'ALLOCATION DES POINTS DE DÉMÉRITE
POUR LES POMMES DE CATÉGORIES "CANADA COMMERCIALES"**

NORMES DE QUALITÉ		POINTS DE DÉMÉRITE					
Défauts	Tolérances	De	Points	De	Points	De	Points
Pourriture	2,0 %	2,01 % à 3 %	5	3,01 % à 5 %	10	Plus de 5 %	15
NORMES DE FERMETÉ							
Fermeté minimale (livres)							
McIntosh-Cortland et autres variétés tardives		10,00 et +	0	9,00 à 9,99	10	8,99 et moins	15
Spartan-Empire		10,00 et +	0	9,00 à 9,99	10	8,99 et moins	15
Calibre	Tolérances						
Calibre inférieur à la norme établie*	5,0 %	5,01 % à 10 %	5	10,01 % à 20 %	10	Plus de 20 %	15
% de défauts totaux par rapport aux critères de qualité de l'annexe A							
		90,00 à 100,00 %			0		
		85,00 à 89,99 %			5		
		80,00 à 84,99 %			10		
		0,00 à 79,99 %			20		

* Voir annexe A3

ANNEXE D

Poids standards

Contenants	Formats	Poids standards (lb)	Facteur de conversion ⁽¹⁾
Cellpack et tray pack		40	0,952
Cello	12 x 3 lb	38	0,905
	9 x 4 lb		
	8 x 5 lb	42	1,000
	5 x 8 lb		
	4 x 10 lb		
	6 x 3 kg		
En litre	8 x 3 L	31,20	0,743
	10 x 3 L	39,00	0,929
	12 x 3 L	46,80	1,114
	12 x 4 L	46,32	1,103
	4 x 4,54 L	22,10	0,526
	8 x 4,54 L	44,20	1,052
	7 x 5 L	28,77	0,685
	10 x 5 L	42,00	1,000
	6 x 6 L	33,00	0,786
	5 x 7 L	28,75	0,685
	6 x 7 L	34,50	0,821
	8,8 L	7,140	0,170
	12 L	10,20	0,243
	Boîte de carton		36

Pour les contenants en vrac de formats supérieurs à 36 lb, le poids standard est déterminé selon le poids réel.

Le poids standard de tout autre contenant devrait être évalué et le comité de gestion de la Convention fera publier ces poids standards.

(1) Le facteur de conversion correspond au poids standard en livre divisé par 42 livres.

PREUVE DE LIVRAISON

Nom et adresse du producteur :

Nom du producteur : _____

No de producteur : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

ANNEXE E



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC

Date de livraison : _____

Nom de l'agent autorisé : _____

Adresse : _____

Variétés	No de lot standardisé	Quantité - bennes	
		Nombre	Format

Pour transport sur plus de 50 km, sur entente seulement : _____ \$/benne
(voir article 6 des conventions en vigueur)

Classement prédéterminé par benne :

minots

Pommes destinées à l'état frais

Pommes destinées à la transformation

\$ Paiement brut de la benne

« Je demande que l'agent autorisé n'informe au moins 15 heures à l'avance du moment et de l'endroit où mon lot de pommes sera classé. »

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature du producteur ou de son représentant : _____

Signature de l'agent autorisé ou de son représentant : _____

RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE PÉRIODES PROMOTIONNELLES

Regroupement régional ou agent autorisé

Adresse

Code postal

Détermination du prix moyen de la pomme de variété

IDENTIFICATION			Quantité minots en sac*	Quantité minots en cellule**
Semaine débutant le	Nom de l'acheteur	Adresse		
			Quantité en promotion *	
			Quantité en promotion **	
			Quantité au prix régulier	

* Spécial période promotionnelle

** Spécial période promotionnelle

B) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en SAC

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Promotion **	x		
Prix régulier	x		
		Achat total	
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

C) Calcul du prix d'achat moyen de la pomme en CELLULE

	Quantité de minots	Prix du minot	\$
Promotion *	x		
Prix régulier	x		
		Achat total	
Total minots	Divisé par le nombre de minots total		
Prix d'achat moyen payé de la pomme de fantaisie			\$

Période du _____ au _____

Préparé par : _____ Tél. : _____ Date : _____

N.B : L'établissement du prix moyen doit se faire par période mensuelle

Annexe J

Contrat type d'achat de pommes

Nom de l'acheteur: _____

Adresse : _____

Nom du producteur vendeur: _____

Adresse : _____

Les quantités de pommes achetées sont les suivantes:

Variété	Type réfrigérée (en minots)	AC (en minots)		
		Court terme Déc. à janv.	Moyen terme Février, mars	Long terme Avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres, précisez :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément à l'article 11 de la Convention en vigueur au moment du classement.

La Convention s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat: _____

Nom du représentant de l'emballeur: _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé de l'acheteur

Nom du représentant du producteur : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature du représentant dûment autorisé du producteur

ANNEXE K

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

No de Producteur PPQ : _____

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte, indiqués sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Titre

Date

No de téléphone du producteur : _____